

AAF France

Société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,60 €

Siège social : Rue William Dian, 27620 Gasny

775 574 213 R.C.S. Evreux

STATUTS

Article 1. Forme

La société (ci-après désignée la "Société") a été constituée en 1968 sous la forme anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision en date du 25 juin 2010.

La Société, qui existe entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront être créées ultérieurement, sera régie par la loi et par les présents statuts.

La Société peut comprendre un ou plusieurs associés. Lorsque la Société a un associé unique, celui-ci exerce les droits et remplit les obligations de la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par l'un de ses représentants légaux, transcrits dans le registre des décisions collectives tenu à cet effet par la Société.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est "AAF France".

Article 4. Siège social

Le siège social est situé Rue William Dian, à Gasny (Eure).

Article 5. Durée

La Société expirera le 29 juillet 2067, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Capital social - Modifications

Le capital social est fixé à la somme de 5.335.715,60 €. Il est divisé en 350.000 actions numérotées de 1 à 350.000 sans valeur nominale et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Toute augmentation ou réduction de capital peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 7. Actions

7.1 Les actions sont toutes nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque maio qu'elle passe.

7.2 La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de comptes sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant et mentionné sur le registre paraphé tenu à cet effet par la Société.

La cession d'actions par l'associé unique est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société faisant partie du même groupe que la Société, la cession d'actions (ou d'un droit résultant d'un démembrement d'action tel qu'un droit d'attribution ou un rompu) à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des associés, en ce non compris le cédant.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par la Société, par un associé ou par un tiers agréé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi. Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.

7.3 Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit pendant la durée de la Société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.

7.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

7.5 Les associés ont seuls qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 8. Président de la Société

8.1. La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, le Président est représenté par les dirigeants sociaux de la personne morale.

Le Président est nommé pour un an ou pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice social clos, sauf si une autre durée a été fixée lors de sa nomination.

Sauf décision contraire des associés, le Président exerce ses fonctions gratuitement. Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la Société.

8.2. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, prise à l'initiative d'un seul associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

8.3. Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet limité.

Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial par délégation de pouvoirs conventionnelle.

Dans les rapports avec la Société, le Président est tenu par les restrictions à ses pouvoirs (a) tenant à l'objet social et aux pouvoirs réservés aux associés par la loi et les présents statuts, (b) décrits dans l'acte de sa nomination, s'il y a lieu, et (c) par les dispositions du "Code of Conduct" et les "Limits on Authority" du groupe Daikin ¹.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

8.4. Les représentants du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de son délégué autorisé.

Article 9. Directeur général

Les associés peuvent nommer Directeur général une personne physique ou morale, associée ou non. Cette nomination d'un mandataire social est publiée au RCS.

La durée des fonctions, les pouvoirs et leurs limitations, le statut vis-à-vis de la Société, la révocation et les circonstances et conditions de celle-ci du Directeur général, sont identiques à ceux du Président en vertu de l'Article 8. ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 10. Conventions entre la Société, ses dirigeants et associés

10.1 Il est interdit aux associés autres que les personnes morales, au Président et au Directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des personnes physiques ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute autre convention entre la Société et son Président ou son Directeur général, conclues directement ou par personnes interposées, est soumise à l'approbation préalable des associés.

10.2 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes par le Président et tout intéressé dans le mois de sa conclusion.

¹ S'il y a lieu

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport spécial sur ces conventions, lesquels statuent, l'associé concerné s'abstenant, sur ce rapport en même temps que sur les comptes de l'exercice social au cours duquel ces conventions ont été conclues ou exécutées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

10.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions visées au présent article portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes par le Président au plus tard le jour de l'arrêté des comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 11. Décisions collectives des associés

11.1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins un tiers du capital social, au cours d'une assemblée. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les associés ayant pris part au vote. Les décisions collectives peuvent être encore prises dans tout document sous seing privé enregistrant le consentement unanime des associés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé titulaire d'un compte d'associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire. Il a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les points figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent en toute circonstance révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à la nomination de leur remplaçant.

L'information préalable des associés est assurée dans les conditions applicables aux sociétés anonymes.

11.2 Les décisions ordinaires sont valablement prises par les associés détenant au moins la majorité du capital social. Les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles modifiant les présents statuts, sont valablement prises par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social.

11.3 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur général;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- octroi de garantie sur les actifs de la Société.

11.4 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales, soit les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

11.5 Le Président peut prendre les décisions qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 11.3 et 11.4.

11.6 Les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés, autrement qu'en assemblée, sont entièrement libres. Elles sont déterminées par l'auteur de la consultation des associés. A défaut, les règles prescrites dans le présent article 11 s'appliquent toutes choses égales par ailleurs.

Les décisions régulièrement prises engagent tous les associés, même absents, opposants ou légalement empêchés.

11.7 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un associé représentant au moins un tiers des actions. L'assemblée est convoquée par poste, par télécopie ou par message électronique adressée à tous les associés. La convocation doit être envoyée trois jours avant le jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir dans un délai plus bref si tous les associés y consentent.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, mentionné dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance établit le procès-verbal des délibérations, qui est signé par les associés présents.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est composée de tous les associés figurant dans les registres de la Société, sans égard au nombre d'actions qu'ils détiennent. Tout associé peut voter par courrier, par télécopie ou par message électronique adressé à l'auteur de la consultation. Tout associé peut être représenté par un autre associé uniquement.

La nullité d'une assemblée ne peut être prononcée si tous les associés y ont participé personnellement ou par mandataire.

Article 12. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque la loi l'exige. Ils sont nommés pour six exercices sociaux par décision collective des associés. La durée de leur mission expire après la prise de décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Les commissaires aux comptes reçoivent les documents communiqués aux associés en même temps que ceux-ci.

Article 13. Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit un rapport sur l'activité de la Société et la situation de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes avant la prise de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de la Société dans les six mois de la clôture de chaque exercice, et communiqués aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 14. Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est réparti entre l'ensemble des associés, à moins que les associés décident de prélever toute somme qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation ou l'emploi.

Article 15. Dissolution. Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean G. [illegible]', is written in a cursive style.